L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
MERCREDI MATIN, 23 OCTOBRE 1833.

POUR GOUVERNEUR
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.
POUR LE CONGRES
1er district—CHARLES GAYARRE
2d district—JAMES M. BRADFORD.

Extrait d'un acte de la Législature du 14 mars 1830.

"Art. 5. *Et il est de plus décrété* que le maire et le recorder seront choisis parmi les citoyens CHEFS DE FAMILLE résidant dans la ville susdite à l'époque de leur élection, et qui ont toutes les *qualités requises* par les lois existantes"

Concitoyens, si la loi veut cette condition pour occuper la place de maire, juges si le respect pour les mœurs n'exige pas encore plus impérieusement qu'on la trouve dans le candidat à la place de gouverneur de l'Etat.

Observateurs des lois et des mœurs.

TRENTE-CINQ PIASTRES de récompense seront données à celui qui le premier, de l'*Argus*, du *Mercantile Advertiser* ou du *Louisiana Advertiser*, nous dira si M. Prieur est ou n'est pas candidat à la place de *maire*, en même temps qu'il celle de *gouverneur*.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 22 octobre.

Le froid qui règne depuis plusieurs jours a purifié notre atmosphère, nous croyons même pouvoir conseiller à ceux qui se sont absentés de la ville de revenir sous peu, car dès maintenant qu'avant un mois il n'y aura plus aucun danger. Une gelée blanche, heureux présage pour l'assainissement de notre climat, a été remarquée hier matin. Nous apprenons d'un habitant qui vient d'arriver de Plaquemine qu'il a fait aussi une forte gelée blanche dans cette paroisse. Il nous a de plus informés que les cannes sont très belles et promettent une superbe récolte.

Nous apprenons que M. Davis devait partir de Baltimore avec sa troupe sur le navire *Hortensia*, le 20 de ce mois. C'est donc par erreur qu'un journal de Baltimore a annoncé qu'il devait repasser à New-York ou Philadelphie avant de venir ici. Nous devons nous attendre en conséquence à voir rouvrir le théâtre du 15 au 20 du mois prochain.

La levée de boucliers de messieurs Tappan, Garrison et consorts a été accueillie à New-York avec toute l'indignation qu'elle méritait. Il est inutile de parler ici de l'impression qu'elle a produite dans tous les états propriétaires d'esclaves et dans le nôtre en particulier. Si un de ces fous philantropes dont l'aveugle fanatisme se joue de nos fortunes et de nos vies, osait jamais mettre le pied dans un des états du sud, il n'y serait pas accueilli comme à New-York par des huées et le mépris public. La question qu'ils veulent trancher en arbitres nous touche de trop près pour que nous prenions la chose aussi légèrement. Le vidiote s'arrête là où commence le crime, et bien que nous puissions sourire de pitié à voir tant d'impuissance alliée à tant de folie, nous ne devons voir que des ennemis et les plus cruels des ennemis dans ceux qui veulent porter la ruine et la mort parmi nous. Il est inutile de s'étendre sur ce sujet; le sud sera toujours prêt à repousser toute intervention étrangère dans une question qui l'intéresse seul et si puissamment. Mais quoique notre détermination à cet égard soit de nature à rassurer les plus timides d'entre nous et à intimider les ennemis les plus acharnés de notre repos, nous n'en devons pas moins des témoignages sincères aux citoyens de New-York pour l'empressement et la fermeté qu'ils ont mis à déjouer les projets incendiaires des *abolitionistes*. MM. F. A. Tallmadge et John Neal ont surtout des droits à notre estime pour la part active qu'ils y ont prise. On a souvent voté des félicitations et des remerciements publics pour des services moins grands et des actions moins recommandables.

Nôtre gouvernement est *malheureusement* formé que les prétentions arrogantes et incontestables élevées, par les parties élémentaires qui le composent, pour renverser ses vrais et légitimes pouvoirs, ne servent qu'à le rendre de plus en plus fort. Le droit assumé par les états et trop souvent exercé par eux, de s'opposer au gouvernement, au lieu de relacher et d'affaiblir les liens de l'Union par l'agitation qui en résulte, mettent en action tous les pouvoirs dont ce gouvernement est investi, et l'état réfractaire est réduit, ou plutôt il se retire de cette lutte disgracieuse, sans qu'il soit nécessaire d'employer contre lui des mesures plus sévères que celles auxquelles il a eu recours contre ses confédérés dans leur capacité fédérative. La force attractive et répulsive qui conserve l'ordre parmi les corps célestes, prévaut aussi merveilleusement dans notre système social; les états, quand à leur intérêt est le motif principal qui les fait agir, voudraient concentrer en eux toute la souveraineté, tandis que le gouvernement, agissant d'après le principe que la conservation de soi-même est la première loi, résiste à ces prétentions et conserve un juste milieu, par une conduite à la fois modérée et décidée. En secrétant philosophiquement et profondément tous les petits différends survenus entre les états et le gouvernement depuis la formation de la constitution nationale, et en embrassant d'un coup d'œil tous les effets produits sous nos yeux, nous ne saurions appercevoir la cause de ces vives allarmes manifestées par plusieurs citoyens pour la conservation de l'union, par suite de l'exercice de ces privilèges douteux en vertu desquels un état quelconque aurait la témérité de résister à l'action légitime du gouvernement. L'usage de pouvoirs aussi dangereux, et la certitude qu'il doit détourner fatal à la sûreté de notre système fédératif, ne peuvent manquer d'être évidents à la masse du peuple, qui ne pesera autour du gouvernement et le soutiendra d'une voix unanime dans toutes les mesures nécessaires à sa conservation. Il ne peut en être autrement aussi long-temps que notre peuple conservera son intégrité politique et sa vertu. M. Jefferson, profond observateur de la marche de notre gouvernement, a dit qu'il était nécessaire que nous eussions une révolution civile au moins tous les trente ans; sans doute, par cet mots *révolution civile* il a voulu faire allusion à un dessecord entre un ou plusieurs états et le gouvernement général; et il a voulu dire que le peuple tomberait dans l'apathie et l'indifférence, si son patriotisme n'était appelé à se manifester quelquefois. Sans nous arrêter à examiner si de pareilles révolutions [et nous croyons que ce mot dit trop] ne sont pas suivies de dangers, nous nous bornerons à répéter sous une autre forme, que notre gouvernement ne s'est montré impuissant dans aucune des crises survenues jusqu'ici; que toutes les tentatives dirigées contre lui ont contribué à augmenter sa force; et que les membres réfractaires de l'union qui ont essayé de le contrebalancer, à l'exception d'un seul, en ont tous montré leur repentir en réprouvant de semblables tentatives quand elles ont été faites par les autres états. Par exemple, voyez la conduite de la Géorgie, de la Pennsylvanie, du Kentucky, du Massachusetts, &c.&c. pendant l'irritation de la Caroline du Sud. Ces états ont tous réprouvé des actes qu'ils avaient naguère sur le point d'entreprendre.

L'écrivain qui fait toute la besogne la moins propre de M. Denis Prieur, ayant reçu sans doute l'ordre de noter notre dernier article, dans lequel nous demandions quelque information sur la famille dont M. Prieur est le chef, nous apprend, dans ce style si convenable et si décent auquel il est habitué, qu'il veut bien *satisfaire* notre curiosité non pas à cause de nous, mais seulement pour convaincre le public de la fausseté d'une chose dont les défenseurs aiment mieux (notez bien ceci, lecteurs,) *prétexter* ignorance que de *confesser leur erreur*. Ainsi que le savent probablement nos lecteurs, ce n'est pas tant pour nous que pour eux, que nous avons demandé des informations sur la question délicate dont il s'agit; car notre opposition à la candidature de M. Prieur à la place de gouverneur est basée plus immédiatement sur des considérations que nous avons examinées en détaux de celle-ci, et cette opposition est plutôt motivée par son incapacité que par ses mœurs privées. Nous avons donc éprouvé une vive satisfaction en remarquant cette disposition que nous indiquait la citation faite plus haut; car nous en avons inféré que l'écrivain en viendrait bientôt à nous dire le fait en question. Cependant notre erreur n'a pas été de longue durée, car à peine avons-nous lu quelques lignes, que nous avons reconnu que l'artifice serait encore la politique de cet article aussi bien que de tant d'autres. Pour sauver M. Prieur des conséquences d'une loi judicieuse, on discute sur les Pandectes et on appelle une rangée de pilliers à l'appui de sa prétention à être chef de famille. De ce qu'un homme a une mère, une sœur, des neveux et des nièces n'ensuit-il qu'il soit chef de cette famille, quand certainement son domicile n'est pas le leur et quand il tient maison séparée? Le public ne peut pas être dupe de pareil artifice. Nous le répétons; de ce que M. Prieur a des parents, il ne s'ensuit pas qu'il soit chef de famille dans le sens voulu par la loi. Quand nous plaçâmes en tête de notre feuille un statut si éclatant pour ses partisans, nous avions bien qu'on ne pouvait nous opposer aucun argument qui lui fût applicable. C'est en vain qu'on s'est appuyé sur le texte des Pandectes; il est évident qu'elles n'ont rien à faire dans le cas actuel; et lorsque enfin on nia notre assertion en dépit d'une loi incontestable, nous prîmes naturellement des renseignemens dans le but de convaincre les entêtés. Nous demandâmes quelle était la famille dont il était chef, ne cachant ni nous décorrions ou non une réponse. C'est au public à juger si l'on y a répondu d'une manière satisfaisante.

Quant à l'affection que M. Prieur porte à sa famille, nous n'en doutons nullement, et c'est un sujet que nous pensons devoir nous être tout-à-fait étranger. Qu'il nous soit toutefois permis d'observer que l'affection la plus tendre pour une famille n'a rien que de naturel, et ne donne aucun droit à occuper un poste élevé de l'état.

EXTERIEUR.

Don Pédro vient de rendre au nom de la reine de Portugal, le décret suivant qui diminue sensiblement les richesses et la puissance des monastères.

(Extrait du *Noticioso* de la Havane.)

LISBONNE, 10 août.

SECTION DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES.

Attendu que l'institution de prélats majeurs des ordres militaires, monastiques et de toutes autres corporations qui vivent en communauté, est opposée à l'esprit de l'évangile et nuisible à la religion catholique suivant laquelle les fidèles sont sujets spirituels de l'évêque diocésain; considérant en outre que la dite institution a toujours été contraire à l'indépendance du gouvernement et à la consolidation des institutions monarchiques établies dans la charte constitutionnelle de la nation portugaise dont la stabilité et la permanence sont l'objet de ma plus vive sollicitude, j'ai jugé convenable, au nom de la reine, de décréter ce qui suit:

Art. 1er. Dans les communautés de couvents, monastères et maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe où il y aura deux individus profès, on tiendra immédiatement un chapitre où on élira à la pluralité des votes un prélat local pour régir et gouverner la communauté pendant un an. L'élection faite, le prélat et la communauté en feront part à l'ordinaire du diocèse entre les mains du quel ils prêteront serment d'obéissance et l'acte sera envoyé au ministère des affaires ecclésiastiques et de justice.

Art. 2. Dans les couvents, monastères, maisons régulières et hospices où il y aura moins de 12 individus profès le prélat actuel le fera savoir au gouvernement par la section correspondante, pour que les religieux des dites maisons se réunissent à ceux des autres qui seront maintenus. Les premières s'éteindront et leurs biens seront incorporés aux biens nationaux.

3°. Les ordres des diocèses où sont situés les dits couvents, monastères ou maisons religieuses, recevront leur serment d'obéissance et gouverneront les religieux comme les autres ecclésiastiques, leur faisant observer les règles de leur institution.

4°. Les ordinaires et communautés qui sous quelque prétexte que ce soit refuseraient obéissance aux dispositions du présent décret, seront poursuivis et punis comme *rebelles à la reine*, les maisons de ces communautés éteintes, leurs biens incorporés aux biens nationaux et leurs individus privés des secours du gouvernement.

5°. Toutes les lois contraires au présent décret demeurent révoquées. Le ministre de l'intérieur chargé des affaires ecclésiastiques et de la justice, est chargé de l'exécution des présentes. Fait au palais de *las Necessidades*, le 9 août 1833.

DON PEDRO, duc de Bragance.
JOSE' DE SILVA CARVALHO.

FRANCE.

PARIS, 18 août.

On se croit encore sous la restauration en lisant dans le *Journal de Toulouse*, sous la date du 12, ce qui suit:

"La procession annuelle pour le vœu de Louis XIII aura lieu jeudi prochain 15 août. Elle sortira à cinq heures de la métropole."

—Un journal légitimiste prétend tenir de source certaine que le gouvernement anglais fait sortir de Malte des quantités immenses de munitions de guerre, poudres, canons et projectiles, les fait transporter dans les états de Tripoli, d'où elles sont, par Gadhanus, ville de l'intérieur, dirigées sur Constantinople; de pareils transports se font également dans toutes les autres régences barbaresques, et principalement de Gibraltar à Tanger pour l'empire de Maroc. On a vu dernièrement arriver à Tripoli un grand nombre de canonniers et d'officiers d'artillerie.

— Une bande redoutable de pirates qui infestait le golfe de Salonique vient d'être capturée par une corvette anglaise, au retour d'une expédition qu'ils venaient de faire dans la presqu'île de Cassandre et au mont Athos, pour mettre à contribution les bourgeries et les couvens. Pressés par la corvette qui leur donnait la chasse, ils cherchèrent un refuge à Tassos; mais ils avaient été devancés par un corps de troupes envoyé de la Cavalla, où ils ne purent éviter de tomber entre les mains des Turcs qu'ils ont rendant aux Anglais. Six bateaux montés de 170 hommes sous les ordres des cinq chefs, Cavanitzo Bulgary, Michali Basili, Jani Hydriot, Basili Zigarianos et Muharem Colonis ont été pris. On a saisi à bord de ces embarcations une quantité considérable de marchandises, des armes et une somme de 500,000 piastres.

NANTES, 17 août.

Le conseil-général de la Loire-Inférieure a voté des fonds pour concourir à la construct on d'un pont à Cubzac, sur la Dordogne; il est probable que plusieurs autres départemens voisins auront voté des allocations pour le même objet. On sait que ce pont est le moyen de communication des départemens de l'Ouest avec Bordeaux.

Le froment donne plus que nous ne l'avions d'abord annoncé; dans une grande partie de notre département, la récolte est presque aussi abondante que l'année dernière. Il paraît qu'il en est ainsi dans le reste de la France. A Lyon, le prix moyen des farines a subi une baisse considérable. Dans la Loire Inférieure il n'y a pas de variation; à Pronic le battage du froment est déjà avancé, le prix du grain est toujours le même. [*Le Breton.*]

ALGER, 9 août.

Le lieutenant-général, commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique et le maître des requêtes au conseil d'état, intendant civil de la régence d'Alger, viennent de rendre un arrêt conçu ainsi qu'il suit:

"Art. 1er. Pendant un mois, à dater de la publication du présent arrêté, et pour Alger seulement, la prohibition de l'exportation des farines hors des ports de la régence est et demeurera suspendue. Toutefois, les quantités exportées ne pourront excéder le quart de celles signalées par le procès-verbal susdaté, soit 2,437 quintaux métriques.

"Art. 2. Les permis d'exportation seront délivrés par la douane, jusqu'à concurrence de la quantité déterminée par l'article premier."

On vient de recevoir la nouvelle de la prise des villes de Missigran et de Maestaganem par les troupes de la division d'Oran. On ne connait pas encore les détails de cette brillante affaire, où la marine a pris aussi une grande part.

On sait que les troupes employées à la garde des blockhous étaient, plus que toutes les autres, exposées aux influences atmosphériques parfois dangereuses des emplacemens où la nécessité avait fait un devoir de les construire. Pour remédier à ce fâcheux inconvénient, autant que pour opérer un rapprochement profitable aux tribus voisines, on a confié la garde de ces redoutes aux arabes organisés en vertu de l'arrêté du 24 juin dernier, sous le nom de Spahis del faba.

Ces indigènes sont domiciliés et propriétaires, et pourraient au besoin être rendus immédiatement responsables de la plus légère infraction au devoir qui leur est imposé. Cette mesure, qui présente ainsi toute garantie, ne pourra que faire apprécier davantage la sollicitude de M. le général en chef pour tout ce qui se rattache aux intérêts de l'armée.

(*Moniteur algérien.*)

ANGLETERRE.

LONDRES, 13 août.

On nous a communiqué hier soir les renseignemens suivans, qui nous viennent d'une source dans laquelle nous avons toute confiance. "Les amis les plus intimes des ministres assurent que la prochaine session sera consacrée aux importantes mesures suivantes: L'abolition de la taxe sur les saisonnet la modification de celle sur les fenêtres. La réduction du droit de timbre pour les journaux. La réduction de l'armée. Un bill sur l'église pour l'Angleterre. La réduction des droits sur plusieurs articles d'importation de l'étranger et sur plusieurs objets taxés indirectement."

Nous avons toute raison de croire cette nouvelle exacte. Quant à ce qui concerne la réduction de l'armée, nous pouvons assurer que le secrétaire d'état de la guerre s'occupe depuis quelque tems d'un travail sur les officiers et sur quelques objets importans qui concernent la matière. [*Court Journal.*]

—Nous avons de bonnes raisons pour croire que les membres de notre cabinet et ceux du cabinet français, font encore des efforts pour mener à bien un mariage entre la jeune reine de Portugal et le duc de Nemours. Un des grands obstacles à cet arrangement est que ce mariage donnerait à la France une prépondérance marquée sur les intérêts britanniques en Portugal; mais cet obstacle serait applani en ce qu'il serviraît à enlever la régence des mains de don Pédro, résultat que notre cabinet désire surtout obtenir. Dona Maria n'a encore que quinze ans, et n'encore deux ans et demie à courir avant d'atteindre la majorité constitutionnelle prescrite par la Charte pour exercer la souveraineté. Elle est néanmoins en âge d'être mariée, et en cas de mariage elle serait autorisée à gouverner immédiatement conjointement avec son mari. D'après la constitution elle ne peut pas épouser un prince étranger; mais les Cortès peuvent lever cette restriction. La principale difficulté naîtra sans doute du refus de don Pédro de consentir à ce mariage, parce qu'il n'ignore pas qu'il a pour but de le mettre de côté. [*Sun.*]

—Il paraît que tous les partis sont à peu près d'accord en Angleterre pour éloigner don Pédro de la régence du Portugal. Voici un extrait de l'*Examiner*, journal radical, qui s'exprime à ce sujet dans le même sens que les journaux ministériels et les journaux tories:

"Nos tories sont au désespoir de la capture de la flotte miguélista, et ont cru la cause perdue par l'occupation de Lisbonne. Ils ont conclu que la reconnaissance immédiate de dona Maria par notre gouvernement, en serait la conséquence naturelle. Il est cependant certain aujourd'hui que notre gouvernement hésite à reconnaître aucune régence [illegible] la tête de laquelle serait don Pédro, et nous croyons qu'il prendra quelques biais pour empêcher de prime de se trouver en position de faire encore plus de tort à la cause constitutionnelle."

—C'est une opinion généralement établie que l'empereur d'Autriche n'aime pas plus les Polonais que l'autocrate russe. La chose n'est pourtant pas vraie: Un gentilhomme anglais, qui a eu l'honneur de dîner avec l'empereur d'Autriche à Vienne il y a quelques mois, lui entendit déclarer après le dîner, que si les autres souverains qui possèdent des portions de la Pologne pouvaient consentir à les émanciper, il se ferait un vrai plaisir de coopérer avec eux à cette bonne œuvre; mais que tant qu'ils garderont ces provinces sous leur domination, il en ferait de même, se réservant le plaisir de les gouverner paternellement comme le reste de ses états. C'est un fait bien avéré que les Polonais qui sont sous la domination de l'Autriche jouissent de beaucoup de privilèges et d'avantages que sont bien loin de posséder les malheureux Polonais appartenant à la Russie et même à la Prusse. [*Idem.*]

—On dit aujourd'hui que la France va envoyer une flotte d'observation sur les côtes du Portugal, afin de surveiller tous les mouvemens de Bourmont, pour le cas où il voudrait tenter un débarquement en France, avec les troupes qu'il serait parvenu à réunir autour de lui, soit après la déconfiture complète de don Pédro, soit (ce qui n'est pas probable) après le triomphe de l'usurpateur.

—L'époque fatale assignée à la circulation des anciens deux de 6 et de 3 francs est le premier avril. En ce moment la spéculation s'occupe de ramasser ces pièces, qui comme on sait contiennent une légère quantité d'or (de 1 à 2 millièmes). Un changeur de Paris fait annoncer dans les départemens de la Bretagne et de la Basse-Normandie, où cette sorte de monnaie est assez abondante, qu'il donne une prime de 3c. par écu de 6 livres, mais il n'en prend que pour 1160 fr. (300 écus) à la fois.

SINGULIER EFFET D'OPHTHALMIE.

La *Gazette de Calais* rapporte le fait suivant:

Le 2 de ce mois (janvier) les habitans du petit village d'Hougly, peuplé de 300 familles, se crurent menacés d'une nuit éternelle. Voici à quel sujet: La veille un brouillard fort épais s'était élevé sur les deux rives de la Lys; il exhalait une forte odeur d'acide muriatique si pénétrante, qu'elle provoquait des éternuemens continuels et affectait si vivement les paupières qu'elles arrivaient à un prodigieux degré de gonflement. Le lendemain tous les habitans d'Hougly, sans exception, étaient devenus spontanément aveugles. Cette ophthalmie dura vingt-quatre heures et cessa tout-à-coup. Pendant ce temps toute la population du village fut empêchée non seulement de vaquer à ses occupations habituelles, mais de préparer et de prendre aucune nourriture, puisqu'aucun individu ne jouissant de la vue, ne pouvait porter aide ou assistance à son voisin. Ce phénomène momentané a donné lieu à des chutes et à des accidens graves; plusieurs personnes ont perdu la vie en cherchant à sortir de leur maison, et il est résulté de singuliers quiproquos de cette suspension temporaire des facultés de l'organe visuel. Les médecins sont à la recherche des causes probables de cette maladie, qu'ils attribuent à des émanations particulières.

Décédés hier [illegible] Veuve JOSEPH A[illegible] ami et [illegible] naissances [illegible] son enterrement, qui aura lieu, est [illegible] Son corps est exposé chez Mme. [illegible] rues Toulouse et Bourbon.

Maritime.

NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire [illegible] kson, New-York, Foster & Hutt
Navire [illegible] Knight, Havre, G P & W C Bower
Brick Phoenix, [illegible] Liverpool, capitaine
Brick Clementine, [illegible] Havane, Tufts & Clarke
Goël. Minerva, Lar[illegible] capit
Goël. Charlotte, Ma[illegible] capit
Goël. Elizabeth, Murray, Rio Grande, capit
Goël. Cora-Ann, Elderkin, Mobile, capit

ARRIVES.

Brick John-Barnham, de Laguna.

A VENDRE.

Un TERRAIN situé rue des Remparts entre St. Louis et Conti, mesurant 50 pieds de face sur 122 pieds de profondeur (mesure française) ayant dessus une MAISON à étage et un hangard de 90 pieds de long, le tout en briques, et nouvellement bâtis.

Deux grands MAGASINS en briques et tout nouvellement bâtis, ayant chacun 25 pieds de face sur 100 de profondeur (mesure française) avec une arrière cour de 20 pieds de profondeur. Ces magasins donnent de bons loyers.

Quatre MAISONS briquetées entre poteaux, très bien conditionnées, ayant chacune deux elles quatre beaux appartements, cuisines, latrines, puits, &c., au faubourg Trémé, dans les rues Villeré et St. Philippe; elles sont continuellement louées.

Deux MAISONS en bois, situées rue Trémé entre Ursulines et Bayou, qui doivent être vendues ensemble, bâties sur un terrain de 48 pieds de face, sur 94 de profondeur (mesure française); elles sont neuves et d'un travail soigné.

Une MAISON en briques très commode, située rue Conseil entre les rues Remparts et St. Philippe et bâtie sur un terrain de 56 pieds, sur 98 de profondeur. Cette maison est on ne peut mieux distribuée.

Une MAISON attenante à la précédente, sur la rue des Remparts, briquetée entre poteaux, et bâtie sur un terrain de 31 pieds de face sur 110 de profondeur (mesure française.)

Une MAISON en briques, à étage, dans la rue Royale et Hôpital, bâtie sur un terrain de 26 pieds, sur 106 de profondeur. Elle est très bien distribuée.

Un TERRAIN situé rue d'Espagne, entre Amour et Craps, mesurant 45 pieds de face, sur 70 de profondeur, ayant dessus deux maisons en bois.

Une HABITATION située au Bayou St. Jean, faisant encoignure du chemin de la Métairie, mesurant deux arpents de face, sur 14 arpents de profondeur, ayant dessus, une maison de maître, cuisines et plusieurs autres bâtisses.

Une autre HABITATION à deux arpents de la précédente, située sur le chemin de la Métairie, mesurant 24 arpents de face, sur 14 arpents de profondeur, ayant dessus, écuries pour vaches et chevaux, cabanes à nègres, moulins, &c. 8 NEGRES de 18 à 25 ans, un petit nègre de 14 ans, 3 négresses et 2 enfants, 50 vaches à lait, 2 taureaux, 6 chevaux, 1 mule, 1 paire de bœufs, 4 charrettes et autres ustensiles nécessaires à une habitation.

Ces deux habitations seront vendues ensemble ou séparément comme l'acquéreur le jugera convenable.

Pour le prix et les conditions, s'adresser au soussigné, qui est et demeure chargé de faire voir ces propr étés.

SANTOS, *courtier*,
Rue Toulouse, No. 62, entre Royale et Chartres.
23 oct—10

A LOUER.

Trois Maisons dans la rangée de Hagan, rue du Canal. Possession sera donnée le 1er. novembre, s'adresser à
23 oct JOHN HAGAN & CO.

A LOUER.

Une maison à un étage, bien distribuée, située dans la rue du Canal, au-dessous de la rue du Bassin, bâtie sur un terrain de 60 pieds sur 120 de profondeur. S'adresser à
23 oct J. HAGAN & Co.

MADAME Ve. DUPAS, s'étant retirée du commerce prie les personnes auxquelles elles peuvent devoir, de lui présenter le montant de leurs créances, et celles qui lui doivent, sont également invités à solder leurs comptes. Sa demeure est à l'encoignure des rues Royale et St Louis, No. 127. 23 octobre

Bureau de la Compagnie de la Presse-à-coton de la Levée
Nouvelle-Orléans, 23 octobre 1833.

AVIS est par le présent donné que personne n'est autorisé à acquitter ou régler les comptes de la Compagnie, autres que le président et le secrétaire.

Par ordre du Bureau,
23 oct H. G. BECHTEL, secrétaire

108 barriques Vin de Bordeaux, 500 caisses Pauillac et Médoc, en débarquement de la barque Zilia, de Bordeaux, et à vendre par
23 oct P. O. SORBE, 119, rue Royale

BARILS A MELASSE—400 barils en bon ordre et à vendre par TOURNE & BECKWITH,
23 oct rue de la Nouvelle-Levée, No. 15

CAFE—800 sacs café vert de la Havane, à vendre par TOURNE & BECKWITH,
23 oct rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

GRAINES DE JARDINAGE FRAICHES,
En débarquement et à vendre comme à l'ordinaire au magasin de Graines de Jardinage de
WILLIAM SMITH,
RUE DE LA BOUANE, N°. 85.

LE soussigné a le plaisir d'annoncer à ses amis et à ses pratiques, qu'il vient de recevoir par le navire *Huntsville*, arrivant de New-York, en une courte traversée, un fort assortiment de *GRAINES DE JARDINAGE FRAICHES*, de la récolte de 1833, et reçu directement des cultivateurs.

Pour la gouverne de ses amis absens, il prévient que son assortiment se compose de toutes les graines de première nécessité, telles que Betteraves, Choux, Carottes, Poireaux, Oignons, Radis, Epinards, Navets et Pois d'automne.

Pour les catalogues, &c., adresser-vous à
WM. SMITH,
Rue de la Bouane, No. 85.

Un approvisionnement d'Herbes médicinales [illegible] par le Charlotte de New-York, telles que Baume, Menthe, Absynthe, Hysope, Pouliot, Marrube, &c.
23 octobre

A LOUER—Une ECURIE pour deux chevaux, une remise et un Grenier au-dessous, le tout bâti en briques. S'adresser rue Bourbon No. [illegible] entre Dumaine et St. Philippe.

JEUNES GENS A CHEVAL.
GARDE-A-VOUS!!!

Vous êtes prévenus que la compagnie montera à cheval, dimanche prochain, 27 courant, à 8 heures et demie du matin, et se réunira en lieu ordinaire du rassemblement, domicile du capitaine. Equipement complet, veste bleue et pantalon blanc.

Par ordre de capitaine,
FRED. MYEVRE,
23 oct maréchal des logis chef.

LANCIERS D'ORLEANS,

La compagnie montera à cheval dimanche prochain, 27 du courant, à 7 heures précises de matin, et se réunira au lieu ordinaire du rassemblement, équipement complet, avec les lances et en tenue d'été.

Par ordre du capitaine commandant,
23 oct K. LEZOURT DE BILLOT, maréchal-des-logis-chef

CAZADORES VOLANTES DEL ESTADO,

Par disposition del capitan, la compañia tomará las armas el domingo, 27 del corriente, á las 7 de punto de la mañana en el parage acostumbrado, equipo de paño y pantalon blanco.

DIEGO MANCHON,
22 oct sargento 1°

CAZADORES DE ORLEANS,

Par disposition del capitan la compañia tomará las armas el Jueves 24 del corriente, reuniendose en el parage acostumbrado á las tres en punto de la tarde, con casaca de paño, pantalon blanco y sombrero con pompon; recomendando la mayor puntualidad á los individuos que la componen.

19 oct RAFAEL BEREZ, sarg. 1°

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Samedi, 26 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu devant mon bureau, une belle voiture, appartenant à la succession de feu Clive Train.

Conditions de la vente: 90 jours de crédit, en un billet endossé à satisfaction.

Par ordre de la Cour,
23 oct W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Jeudi 24 octobre 1833, à midi, l'exposera en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Duffy Pintérêt et les droits du défunt, sur les esclaves suivans, appartenant conjointement par portions égales au dit défunt et à Aaron G. Wilson, savoir: Salomon, âgé de 16 ans, et Nero, âgé d'environ 57 ans.

Conditions de la vente: 90 jours de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Branch Wm. Miller, not-pub., aux frais des acquéreurs. 20 sep.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Mercredi, 23 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu au magasin qu'occupait feu P B Penny, rue Bienville, entre les rues de Chartres et de la Levée, les effets mobiliers appartenant à sa succession et consistant en 55 boîtes cornichons, 7 demi-jeannes vides, 7 boîtes chocolat, 2 demi-boîtes de tabac, 1 pipe eau-de-vie; 12 barriques vin de Ténériffe; 5 pipes Malaga; 18 bari s do. do. 200 boîtes cigarres; 3 barriques de vin de Porto; 7 do. Malaga; 8 demi-jeannes liqueur, 2 petits barils Merise; 2 tables de marbre, 1 paire balances, 1 bureau, 2 presse à copier. Conditions: Comptant.

9 oct W F C DUPLESSIS, rég

LA BANQUE DE LA LOUISIANE escompte et collecte les Traites sur la Mobile, Tuscaloosa et Decatur (Alabama) Natchez, Nashville, Louisville, Lexington, Cincinnati et Pittsburg; sur les villes atlantiques.

22 oct-6 RICHARD L. BOOKER, caissier.

MADAME VOILQUIN, rue Royale, No. 216, entre Ste. Anne et Orléans, vient de recevoir par les derniers arrivages, un joli assortiment de CHAPEAUX DE DEUILS. 22 oct

LES soussignés offrent en vente un assortiment d'Indiennes ayant droit au drawback et convenables pour le marché mexicain. Fs. PERRET & GALLY,
22 oct rue Toulouse, No. 59

TRAITES sur France, à vendre par
22 Fs. PERRET & GALLY,
59, rue Toulouse

Bureau de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans, 19 octobre 1833.

AVIS—Les souscripteurs à la balanse du fond capital de cette institution sont par le présent notifiés qu'ils auront à payer, au bureau de la dite compagnie, à la presse-à-coton à vapeur de la Levée, mercredi, 30 novembre, le quatrième dixième du montant de leurs actions respectives. Par ordre du bureau,
21 oct SOMMEREAU, secrétaire.

A VENDRE—4000 barils de CHARBONS DE TERRE. Le soussigné informe ses amis et le public qu'il a ouvert une cour pour la vente de Charbons de Terre, rue Toulouse, encoignure Bourgogne, où il a intention de tenir la meilleure qualité de Charbons Anglais et Américains, pour l'usage des familles, des cafés, &c.

WILLIAM E. MURPHY.
500 barils de Charbons de New-Castle pour forgerons.
21 oct—6

A VENDRE—100 boucauts de sucre sur deux habitations, 50 boucauts sur chaque; s'adresser à
P. DUBERTRAND,
21 oct rue St. Louis, No. 78

REÇU par le navire Cincinnati, de New-York et à vendre par les soussignés à des prix modérés:

Cotons écrus 3-4, 4-4 et 5-4; Ouvrés de toutes les largeurs pour serviettes et pour nappes; Casimirs anglais 1re. qualité; Tapis de tout genre; Schals, Satin en couleur, Bas de soie noirs de divers prix; Gros de Naple et Gros de Berlin noirs, Fichus, Gaze herniani et Cotonnade de toute espèce.

21 oct BORDERES FRERES.

A LOUER—Le magasin au-dessous de la résidence du soussigné, rue Royale, No. 172. S'adresser à
21 oct—3 CHARLES PAPET.

LA BANQUE DE L'UNION DE LOUISIANE, tirera des checks sur New-York et Philadelphie, au pair
21 oct J. B. PERRAULT, caissier.

JE certifie que M. Rapalo m'a guéri des fièvres en frissons qui me retenaient depuis trois mois au lit, sans pouvoir obtenir quelque soulagement de tous les remèdes que j'avais pris jusque là. J'en donne avis à ceux qui seraient attaqués de ce mal, afin qu'ils puissent s'adresser à M. Rapalo, demeurant rue St. Pierre, No. 64.

21 oct—3 (signé) SALVADOR GISPER.

44 TONNEAUX Bois de Campêche, à vendre par JULES LE BLANC,
21 oct rue Royale, No. 103

EN débarquement du navire français la Zilia, de Bordeaux, capitaine Lavallée, à vendre par les soussignés:

48 Barriques Vin rouge de Graves de [illegible] bonne qualité, sous les Nos. 1 et 2;
8 Barriques de Vin rouge vieux, de Gra[illegible]
6 Barriques do. moins vieux;
16 Barriques de Vin rouge, le tout ay[illegible] back.

21 oct J. B. & P. [illegible]TUT.

PRODUITS DE MARSEILLE—Divers articles arrivant de Marseille, savoir, huile douce de 1re. qualité; saisisons assorties; fruits à l'eau-de-vie très-beaux; vin Muscat et de côtes; liqueurs, fruits cristalisés, &c. &c., à vendre par L. H. LOREILHE,
21 oct encoigne Bourbon & Douane.

EN débarquement du navire la Zilia, capitaine Lavallée, venant de Bordeaux, et à vendre par Pre. Lafaye, rue Royale, No. 147, et sur la Levée, vis-à-vis le dit navire, savoir:

Un assortiment de 298 barriques Vins vieux des années 1822, 1825, 1827, 1828 et 1830, des 1er. 2ème. et 3ème. crus, de St. Emilion, Canes, Pomerol; Frobnac, St. Estèphe Médoc, Grave Médoc, &c., le tout ayant droit au drawback. Ainsi que 20 demi-pipes bonne Eau-de-Vie de Cognac des années 1827 et 1828, et 9 pipes do. Cognac des années 1818 et 1830. Cet Eau-de-vie ayant droit au drawback; 4 barriques Vin blanc Bergerac 1825; 1 barrique Champignon sec; 300 paniers Anisette supérieure; 6000 Bangsues 1ère. qualité.

Il offre également à vendre d'importation antérieure, un assortiment de Vin en barriques des qualités et crûs désignées, ayant droit au drawback. Ainsi qu'un assortiment de Vins en caisse, blanc et rouge; le tout à des prix raisonnables.

21 oct PRE. LAFAYE.

INDIENNES ayant droit au drawback.—En débarquement de la barque Harlequin, arrivant de Liverpool, 50 caisses Indiennes en couleurs vives, 20 balles indiennes bleues, et 10 caisses mouchours de coton, fonds rouges, tous desseins choisis expressément pour le marché Espagnol. Ces marchandises sont offertes en vente à des prix modérés par F. GILLET & CO,
18 oct—3 rue de Chartres, No. 57

EN débarquement du navire Tennessee, et à vendre par le soussigné,

Bretelles en gomme élastique, à double branches,
Lucifer matches,
Pommades assorties,
Siroaux, canifs, cendre,
Eau de Lavande, eau de Floride,
Articles en cheveux, tels que fausse-queue, tresses-tout-tout, perruques, &c.,
Des briquets portatifs, en tout genre.
Un assortiment de jolis cols. Il entreprend la fabrication de tout genre de postiches en cheveux, tels que perruques, toupets, tours, tresses, fausse-queues.

14 o